

N° 4845²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international
au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(7.3.2002)

La Commission se compose de: Mme Agny DURDU, Président; M. Xavier BETTEL, Rapporteur; MM. Jean COLOMBERA, Robert GARCIA, Claude MEISCH, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, M. Jos SCHEUER, Mme Nelly STEIN, MM. Fred SUNNEN, Claude WISELER et Marc ZANUSSI, Membres.

*

A. ANTECEDENTS

Le projet de loi 4845 a été déposé à la Chambre des Députés le 20 septembre 2001. L'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 29 janvier 2002.

Au texte du projet de loi, élaboré par le Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, étaient joints un exposé des motifs reprenant l'historique du projet de loi, un descriptif, les procédures d'évaluation ainsi que les critères de réussite, un chapitre sur la reconnaissance du BI, les arguments en faveur d'une reconnaissance du BI, les critères de reconnaissance du BI et sa base légale.

*

B. TRAVAUX EN COMMISSION

Le 28 février 2002, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné M. Xavier Bettel comme rapporteur du projet sous rubrique. Le texte et l'avis du Conseil d'Etat ont été examinés par la commission parlementaire lors de sa réunion du 4 mars 2002.

Ce rapport a été approuvé par la Commission dans sa séance du 7 mars 2002.

*

C. CONTENU DU PROJET

Le projet de loi a pour objet de permettre la reconnaissance du baccalauréat international (BI) au Grand-Duché de Luxembourg, alors qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun texte de loi pouvant servir de base à un règlement grand-ducal visant les procédures et les modalités en vue de cette reconnaissance. De plus, la reconnaissance du BI aura à la fois comme effet de conférer l'admissibilité aux études universitaires au Luxembourg, et de conférer ou de contribuer à conférer le droit d'accéder à des fonctions ou des professions au Luxembourg, pour lesquelles un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou un diplôme reconnu comme équivalent est requis.

Comme le précise l'exposé des motifs du projet de loi, cette reconnaissance du BI par le Luxembourg est une véritable nécessité pour différentes raisons.

En effet, le Luxembourg a connu une évolution rapide de l'ère industrielle basée sur la production d'acier vers une économie orientée vers les services et cette évolution a entraîné une demande accrue pour une main-d'œuvre qualifiée. Cette force de travail est souvent composée de spécialistes étrangers qui viennent s'installer à Luxembourg pour une certaine durée. Leurs enfants pouvant parfois difficilement être intégrés dans le système scolaire luxembourgeois, l'école internationale constitue souvent la seule alternative.

Pour les enfants de diplomates, le problème est identique. De plus, il est important de signaler que l'école internationale dispose de relais dans de nombreux pays et permet ainsi aux élèves de poursuivre leurs formations même en cas de déménagements de leurs parents.

La reconnaissance du BI permettra aussi à son détenteur d'entamer des études au Centre Universitaire de Luxembourg.

Cette reconnaissance est aussi indispensable pour pouvoir homologuer un diplôme universitaire d'une personne détentrice du BI.

Il est aussi important de signaler que le Luxembourg a ratifié la Convention de Lisbonne ainsi que les recommandations sur les qualifications internationales d'accès adoptée par le Comité de la Convention de Lisbonne à Vilnius le 16 juin 1999. Cette convention recommande la reconnaissance des diplômes internationaux.

*

D. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat partage cet avis „il existe un certain nombre d'arguments en faveur d'une reconnaissance du baccalauréat international au Luxembourg. En effet, le nombre de diplomates luxembourgeois dont les enfants ne sont pas en mesure de fréquenter les écoles nationales, ou même une école européenne, est allé croissant. L'American International School of Luxembourg a introduit en 1995 le cursus de 2 années menant au baccalauréat international. Pour que ces élèves puissent entamer des études au Centre Universitaire de Luxembourg ou prétendre à une homologation de leurs diplômes universitaires en vue de l'exercice de certaines professions, une équivalence de leur diplôme de fin d'études secondaires, donc de leur baccalauréat international, avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois est indispensable“.

Le Conseil d'Etat dans son avis a proposé certaines modifications qui ont été adoptées par la Commission de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports en sa réunion du 4 mars 2002.

*

E. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Cet article prévoit la reconnaissance du BI et son équivalence au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois.

Article 2

Cet article renvoie à un règlement grand-ducal qui devra déterminer les modalités nécessaires à cette reconnaissance.

Article 3

Cet article prévoit la création d'une Commission d'experts qui devra émettre son avis avant la reconnaissance au cas par cas par un arrêté du Ministre ayant dans ses attributions l'Education Nationale.

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la version proposée ci-dessous.

*

**F. TEXTE COORDONNE
PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

**„PROJET DE LOI
portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international
avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois**

Art. 1er.– Le diplôme du baccalauréat international, délivré par l'Office du baccalauréat international à Genève, est reconnu équivalent au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, sous condition de respecter les modalités prévues à l'article 2.

Art. 2.– Un règlement grand-ducal détermine la procédure et les modalités requises pour la reconnaissance d'équivalence du diplôme du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois. Les modalités portent sur les programmes, le nombre et le niveau des langues examinées, sur les branches des différents groupes de disciplines devant figurer à l'examen, sur la note d'examen minimum requise et les compensations éventuellement à accorder, ainsi que sur la durée de la scolarité.

Ces conditions s'ajoutent aux critères fixés au règlement général de l'Office du baccalauréat international à Genève qui fera partie intégrante du règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 1.

Art. 3.– La reconnaissance d'équivalence est prononcée de cas en cas par un arrêté du ministre ayant dans ses attributions l'Éducation nationale, pris sur avis obligatoire d'une commission d'experts, composée de cinq membres au moins, nommés pour un terme renouvelable de quatre ans par le ministre ayant dans ses attributions l'Éducation nationale.

Le fonctionnement de cette commission d'experts et l'indemnisation de ses membres font l'objet d'un règlement grand-ducal.“

Luxembourg, le 7 mars 2002.

Le Rapporteur,
Xavier BETTEL

Le Président,
Agy DURDU

